

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

→ DRIE
~~M. MARZOLEN~~

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

5° BUREAU

MALG/CBY



CHI → PP
↓
Buj

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de cette loi ;

Vu la circulaire du 7 août 1985 de M. le Ministre de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-922 du 10 janvier 1989 autorisant la Société INNOLITH - Pôle Européen à VILLERS-LA-MONTAGNE - à exploiter un atelier de chromage dur de tôles Offset destinées à l'imprimerie, le volume des cuves de traitement étant de 56 m³ ;

Vu le jugement du 22 juin 1990 du Tribunal de Commerce de BRIEY prononçant la liquidation judiciaire de la Société INNOLITH à VILLERS-LA-MONTAGNE et nommant Me Paul NURDIN, 1, rue du Maréchal Lyautey à BRIEY en qualité de liquidateur de cette société ;

Vu le rapport du 10 janvier 1991 référencé 91/SLL/01/05 de Mme l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 mettant en demeure la Société INNOLITH de VILLERS-LA-MONTAGNE, représentée par Me NURDIN, liquidateur judiciaire de ladite Société, de procéder à la remise en état du site après évacuation des déchets et produits subsistant dans l'enceinte de l'entreprise ;

Vu le rapport du 13 novembre 1992 référencé 92/SMTL/11/17/RM/AB de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu la lettre du 17 novembre 1992 adressée à Me NURDIN lui offrant la possibilité de formuler ses observations sur l'engagement d'une procédure de consignation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 imposant à Me Paul NURDIN, liquidateur judiciaire de la Société INNOLITH à VILLERS-LA-MONTAGNE de consigner la somme de 70 000 Francs entre les mains du Trésorier-Payeur-Général correspondant au coût de la remise en état du site de l'entreprise précitée.

Vu le titre de perception n° 7 du 30 novembre 1992 correspondant à la consignation précitée, non réglée à ce jour ;

Vu le rapport du 13 juillet 1993, référencé 93/SMTL/07/28/RM/AB de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société UNICOMI, dont le siège social est 83, boulevard des Chênes, Immeuble CNCA Provence à GUYANCOURT, est mise en demeure de remettre le site de l'installation précédemment exploitée par la Société INNOLITH à VILLERS-LA-MONTAGNE, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, (la Société UNICOMI étant le propriétaire du site).

ARTICLE 2 - Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues aux articles 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ou 11 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pendant ou après l'achèvement de la remise en état du site.

ARTICLE 3 - TRAVAUX A REALISER

3.1 - Les différents secteurs devant faire l'objet d'un traitement de dépollution sont répertoriés sur le plan intitulé " Localisation des zones contaminées - Figure 7 ", annexé au rapport 26064-001-065 de février 1993 du Cabinet DAMES et MOORE.

3.2 - Les travaux consisteront :

- zone du bain de chromage,
- zone de la rétention du stockage de l'acide chromique,
- zone du pompage des fluides chromiques,

au décapage sur 10 cm de béton en surface et évacuation des gravats pollués vers un centre de traitement de déchets industriels autorisé au titre de la législation des installations classées.

- les liquides présents dans les fosses feront l'objet d'une analyse. Dans le cas de la présence de chrome total $\geq 0,5$ mg/l et de chrome hexavalent $\geq 0,1$ mg/l, les liquides seront évacués vers un centre de destruction.

- zone de stockage des solvants : le pavage de bois sera enlevé et évacué vers un centre de traitement de déchets industriels autorisé.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances continuent de s'appliquer jusqu'à l'aboutissement de la remise en état du site.

Tous justificatifs concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des produits pollués, seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - FIN DES TRAVAUX

A la fin des travaux, seront adressés et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées :

- un bilan des matières polluées (béton, bois, eau) évacuées vers un Centre de Destruction ;
- un plan d'ensemble et de détail précisant les zones traitées ;
- les analyses (Cr Total et Cr VI) d'échantillons des surfaces décapées prélevés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DELAIS

La remise en état du site telle qu'elle est définie aux articles précédents, devra être réalisée pour le 15 septembre 1993.

Les travaux cités ci-dessus seront réalisés de telle manière qu'il ne résulte pas d'inconvénients comme ceux cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 - A l'achèvement des travaux, la Société UNICOMI devra prévenir l'Inspecteur des Installations Classées afin qu'il soit procédé au recollement.

ARTICLE 8 - Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les Tribunaux.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

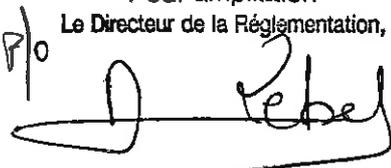
ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- la Société UNICOMI
- et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Maire de VILLERS-LA-MONTAGNE.

NANCY, le **10 AOUT 1993**

Le préfet,

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation,



Annie LEBEL



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi CARON